Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DU COURS D'EAU « LE COURANT DU VAL » SUR LA COMMUNE DE LESTREM AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Lys ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2014, présentée par la commune de LESTREM ;

Vu la délibération du conseil municipal de LESTREM en date du 09 mars 2016 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 février 2016 au 04 mars 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 05 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 09 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis très favorable de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys du 09 novembre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 22 juin 2016 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 23 juin 2016 ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 30 juin 2016 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'aménagement dans une démarche d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème du « Courant du Val » ;

Considérant que le projet a pour objectif de diversifier les milieux écologiques et répond ainsi aux objectifs visant à s'inscrire dans la trame bleue et dans un corridor écologique, valoriser les connections avec le site en amont et en aval et créer un maillage supplémentaire en milieu urbanisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La commune de LESTREM est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration écologique du cours d'eau « Courant du Val » sur la commune de LESTREM.

La restauration écologique du « Courant du Val » concerne le tronçon situé entre la jonction avec la Lawe (au Nord) jusqu'au sud du parc de la Giclais (au Sud), soit un linéaire total d'environ 700 mètres linéaires (voir les plans de localisation annexés).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêté du 28 novembre 2007.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	*Déclaration*	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	*Déclaration*	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	*Déclaration*	Arrêté du 24 juin 2008

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

La restauration écologique du « Courant du Val » est déclarée d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La restauration écologique du « Courant du Val » est conçue dans une logique d'amélioration environnementale du secteur.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la commune de LESTREM entreprend des travaux de restauration visant à améliorer l'état écologique de l'écosystème. L'ensemble de ces travaux présente un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

- la renaturation et la restauration du cours d'eau ;
- la gestion du milieu ;
- l'amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau.

Ces trois plans d'actions s'articulent autour des 6 objectifs opérationnels suivants :

- Développer une ceinture de végétation favorisée par un reprofilage en pente douce des berges et la création de banquettes dans le lit mineur ;
- Développer une ripisylve originelle ;
- Accroche à la trame bleue de « la Lawe » ;
- Continuité du corridor écologique ;
- Connexion avec les sites en amont et en aval ;
- Diversifier les vitesses d'écoulement du cours d'eau en permettant le développement d'une faune et d'une flore variées.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- la mise en place de banquettes alternées ;
- le reprofilage des berges en pente douce ;
- la végétalisation des berges restaurées ;
- la création d'un bras connecté /frayère à brochets ;
- des travaux de curage ;
- la suppression des protections de berge inadaptées ;
- la gestion de la mégaphorbiaie .

Article 4 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts des travaux de la restauration présentée au dossier, subventions déduites, sont pris entièrement en charge par la commune de LESTREM.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.

- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet d'une année N au 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

- La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée.

Devenir des produits de curage :

- Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du code de l'environnement). Ils sont caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'environnement) et définir leur devenir possible. Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger figurant dans l'annexe I à l'article R.541-8 précité. Une fois réalisée par le maître d'ouvrage, elle est transmise au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux.

- Sur la base des résultats de cette caractérisation et préalablement à tous travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la ou les filières de gestion retenues et lui transmet les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets…).

- Si le sédiment est valorisé, le permissionnaire responsable de ces déchets, s'assure de l'innocuité de ces derniers sur le milieu naturel et justifie de l'intérêt qu'ils constituent (agronomique, alternative à d'autres procédés…). De plus, il assure la traçabilité de ces produits de curage en tenant à jour un registre chronologique de gestion de ces déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

- Les terrains de dépôts des produits de curage sont situés hors de tout périmètre de protection, même éloignée, de captage d'eau de consommation humaine et à plus de 200 mètres des habitations et de toute construction utilisée par des tiers.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses

conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LESTREM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune de LESTREM.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de

six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de LESTREM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

ARRAS, le - 5 JUIL. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-préfecture de BÉTHUNE ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Groupement de Gendarmerie départementale ;
- CLE du SAGE de la LYS ;
- Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

Localisation de la commune de Lestrem

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
- 5 JUIL. 2016
Pour le Préfet,
Le chef du bureau délégué,
Franck BERTHEZ

1/3

Localisation de la zone d'étude

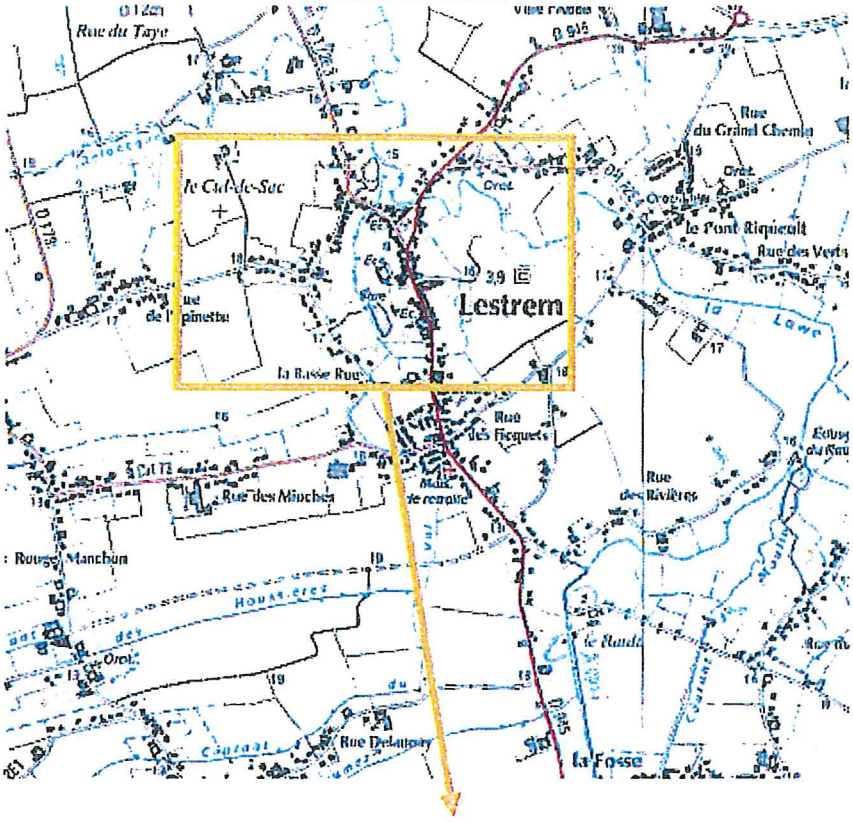

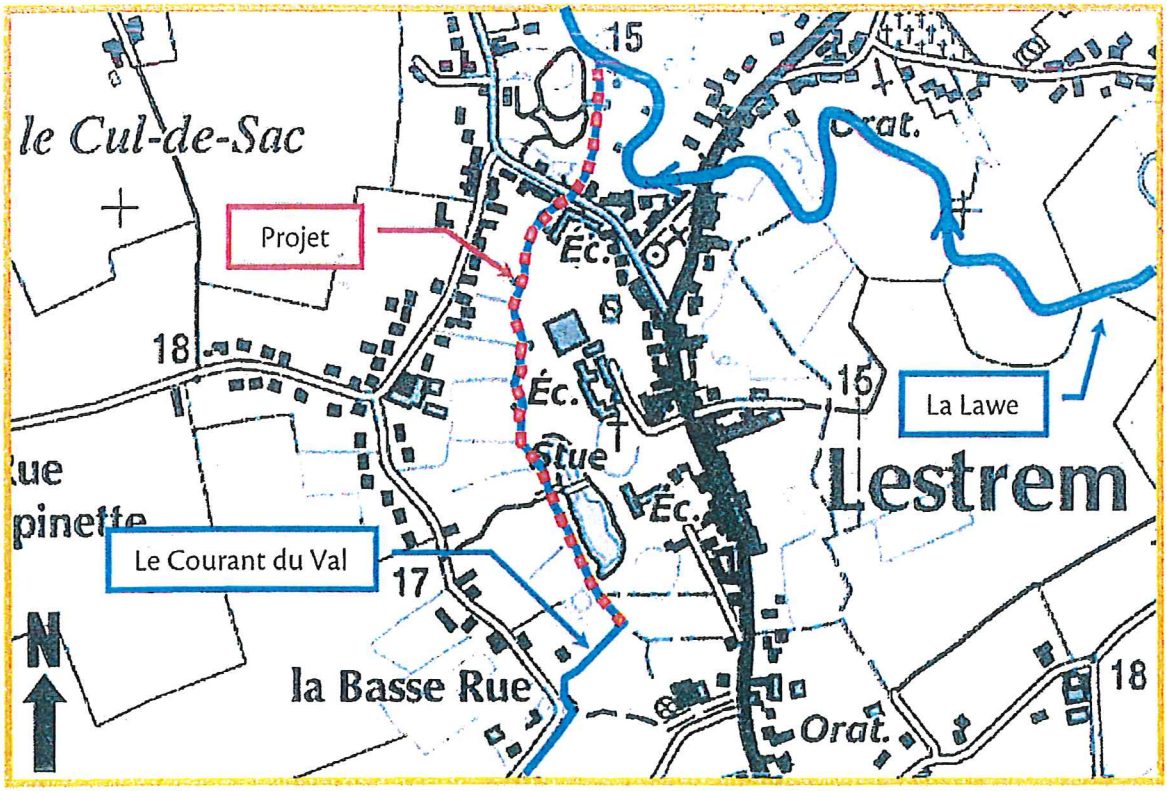

Localisation et emprise de l'étude